

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 215

RÈGLEMENT 215 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 DE LA MUNICIPALITÉ PRINCIPALEMENT EN INTRODUISANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LES ZONES RC ET RA1.

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Caroline Rouillard lors de cette session du 7 mars 2005;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 mars 2005 sur le premier projet de règlement 215;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Donald Boulet et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 215 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par la création de la zone RC 1 à même une partie de la zone RC située dans le périmètre urbain de la municipalité.

La zone RC 1 ainsi créée continuera d'être régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RC ».

Le résidu de la zone RC non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielle de type « RC ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par la création de la zone RC 2 à même la partie résiduelle de la zone RC, située dans la zone agricole de la municipalité.

La zone RC 2 ainsi créée continuera d'être régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RC ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout après l'article 5.2.2.1 de l'article suivant :

« 5.2.2.2 Superficie minimale de plancher en zone RA 1

La superficie minimale de plancher exigée en zone RA 1 est établie à 70 mètres carrés (750 pi²) pour tout bâtiment résidentiel.»

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 3.3.7 par l'introduction d'un nouveau groupe d'usage, soit le « groupe agriculture III » à la suite de l'article 3.3.7.2 pour se lire comme suit :

« 3.3.7.3 Groupe agriculture III

Sont uniquement de ce groupe les usages agricoles autres que ceux à forte charge d'odeur, situés à l'intérieur de bâtiments agricoles possédant une superficie maximale de plancher de 185 mètres carrés (2000 pieds carrés). Sont définis comme usages agricoles à forte charge d'odeur les élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons. »

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1 par celui-ci :

« 5.2.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
RA 1	le groupe d'habitation I le groupe commerces et service I le groupe public I
RA 2, RA 3, RA 4, RA 5, RA 6, RA 7, RA 8, RA 9, RA 10, RA 11, RA 12, RA 19 et RA 20	les groupes d'habitations I, II le groupe commerces et service I le groupe public I
RB	les groupes d'habitations I, II, III, IV le groupe commerces et services I le groupe public I
RC 1	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I
RC 2	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I le groupe agriculture III
RD	les groupes d'habitations I, II, III, IV, V le groupe commerces et services I le groupe public I »

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.2.1 par ce qui suit :

« 5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>HAUTEUR MINIMALE</u>	<u>HAUTEUR MAXIMALE</u>
RA 1	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RA 2, RA 3, RA 4, RA 5, RA 6, RA 7, RA 8, RA 9, RA 10, RA 11, RA 12, RA 19 et RA 20	4 mètres (13 pi)	10 mètres (33 pi)
RB	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RC	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RD	4 mètres (13 pi sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis)	10 mètres (33 pi)

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 4^{ième} JOUR D'AVRIL 2005.

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière